

## Quoi faire lorsqu'un patient est inapte pour la conduite automobile

par M<sup>e</sup> Magali Cournoyer-Proulx, associée, Lavery, de Billy,  
en collaboration avec Bernard Cadieux, inh., M.A.P., M. Sc., syndic, OPIQ.

**Angèle D.\* inhalothérapeute, constate chez un patient qu'elle suit depuis longtemps une condition incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. Son professionnalisme et son sens civique lui dictent pourtant de faire quelque chose, mais quoi? Elle ne sait trop que faire...**

La présente chronique vise à identifier l'étendue des pouvoirs de l'inhalothérapeute quant à la possibilité de rapporter à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) une condition médicale incompatible avec la conduite d'un véhicule routier.

Elle est librement inspirée du rapport de l'enquête d'août 2010 du coroner Luc Malouin, rendu à la suite d'un accident mortel impliquant un conducteur âgé de 86 ans. Le gendre de ce dernier avait remarqué, quelques mois avant l'accident fatal, qu'il était parfois désorienté. Des périodes de confusion, surtout en fin de journée, sont aussi rapportées par les intervenants de la résidence pour personnes autonomes et semi-autonomes dans laquelle le conducteur avait emménagé. Dans ses conclusions, le coroner Malouin réitère l'importance pour le personnel soignant et la famille de signaler à la SAAQ toute condition médicale pouvant affecter négativement la capacité de conduire d'une personne.

### Cadre juridique applicable

Le *Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs* décrit l'ensemble des conditions médicales et indique, aux articles 57 et 58, qu'une insuffisance respiratoire, légère ou importante, peut être, totalement ou en partie, incompatible avec la conduite d'un véhicule routier. Considérant que l'inhalothérapeute assure, en collaboration avec d'autres intervenants, le suivi clinique

des patients avec insuffisance respiratoire, nous pouvons concevoir qu'il détient des informations pertinentes sur leur capacité de conduire. Toutefois, l'inhalothérapeute peut-il faire rapport à la SAAQ et dévoiler des informations d'ordinaire couvertes par le secret professionnel?

Toute information récoltée dans le cadre d'une relation thérapeutique entre un professionnel et un patient est visée par la règle du secret professionnel prévue à l'article 60.4 du *Code des professions*. Plus spécifiquement, pour l'inhalothérapeute, c'est l'article 21 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec* qui s'applique. Il faut aussi se rappeler que les professionnels qui travaillent dans un établissement de santé et de services sociaux (CLSC, CHSLD, CH ou CSSS) doivent également assurer la confidentialité du dossier médical selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* en vertu des articles 19 et suivants.

Cependant, certaines exceptions ont été prévues par le législateur et, dans ces cas, il sera permis de passer outre au secret professionnel ou à la confidentialité du dossier médical. En ce qui concerne le *Code de la sécurité routière* (ci-après le « Code »), les articles 603 et 605 prévoient la possibilité de divulguer une information confidentielle, et ce, avec une protection à l'encontre d'un recours en dommages-intérêts:

§603. *Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.*

\* Nom fictif.



SYNDIC

Liens d'emploi

Un nouvel emploi à titre d'inhalothérapeute? Que ce poste soit occasionnel ou permanent, vous devez mettre à jour votre dossier membre afin d'y inscrire tous vos liens d'emploi et payer la cotisation afférente.



*Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession.*

*§605. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603.*

Considérant que l'inhalothérapeute est un professionnel de la santé, l'on pourrait croire qu'il peut se prévaloir de la protection de l'article 605 du *Code* contre une poursuite en dommages et intérêts d'un client pour lequel il aurait fait un signalement selon l'article 603 du même *Code*.

Or, à son article 4, alinéa 14, le *Code* restreint la définition de « professionnel de la santé » aux professionnels suivants :

« **professionnel de la santé** » : une personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'un des ordres ci-après énumérés et qui est inscrite au tableau de ce dernier :

- 1° Ordre professionnel des médecins du Québec ;
- 2° Ordre professionnel des optométristes du Québec ;
- 3° Ordre professionnel des psychologues du Québec ;
- 4° Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
- 5° Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec. »

Ainsi, l'inhalothérapeute ne faisant pas partie des professionnels identifiés, il ne peut se prévaloir des articles 603 et 605 du *Code* pour passer outre au secret professionnel et à la confidentialité du dossier de son patient (articles 21, 22 et 22.1 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*).

Toutefois, si l'inhalothérapeute intervient auprès du patient dans un contexte multidisciplinaire, en centre hospitalier par exemple, il serait recommandé de discuter avec l'équipe traitante des craintes observées quant à la conduite d'un véhicule routier. Nous conseillons fortement que les observations de l'inhalothérapeute soient consignées au dossier. Ceci permettrait aux professionnels identifiés au *Code* et faisant partie de l'équipe traitante d'évaluer la situation et de déterminer si un signalement doit être fait selon l'article 603 du *Code*.

La situation est toutefois plus délicate lorsque l'inhalothérapeute travaille en privé, sans le soutien d'une équipe multidisciplinaire. Considérant qu'il ne peut directement faire un signalement à la SAAQ sans le consentement de son patient, il pourra alors essayer d'obtenir son consentement pour divulguer l'information pertinente soit à sa famille ou à son médecin traitant, qui sont des personnes légalement habilitées à faire un signalement à la SAAQ. En outre, rien n'interdit à l'inhalothérapeute d'adresser son patient, aux fins de consultation, à l'un des professionnels visés par les articles 603 et 605 du *Code*, au médecin traitant du patient par exemple. Le patient doit cependant être avisé de l'objectif de la demande de consultation au médecin, soit la détermination de son aptitude à conduire un véhicule routier. 



SYNDIC

Responsabilité des employeurs

**Vous devez vous assurer que tous vos inhalothérapeutes soient membres en règle de l'Ordre et que ces derniers aient une couverture d'assurance responsabilité en lien avec le lieu d'exercice : public ou privé.**